

se conforme pas fidèlement à ses statuts modifiés.

Art. 5. Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Par-devant maîtres Jacques-François Verhaegen et Jean-Baptiste Vanderlinden, notaires à Bruxelles, soussignés,

Ont comparu :

1^o M. Jean Baptiste Smits, directeur de la banque de Belgique et président de la société des Actions réunies, demeurant à Bruxelles, agissant au nom de cette dernière société, propriétaire de cinquante actions dans la société dont il va être parlé, et à ce titre pouvant émettre cinq voix ;

2^o M. Charles de Brouckere directeur de la monnaie, demeurant à Bruxelles, possédant cinquante actions, pour cinq voix ;

3^o M. Jean-Pierre Kok, administrateur de la banque de Belgique, demeurant à Bruxelles, possédant cinquante actions, pour cinq voix ;

4^o M. Louis Deswert, aussi administrateur de la banque de Belgique, demeurant à Bruxelles, possédant cinquante actions, pour cinq voix ;

5^o M. François Anspach, aussi administrateur de la banque, demeurant à Bruxelles, possédant cinquante actions pour cinq voix ;

6^o M. François-Henri d'Hoffschmidt, commissaire de l'arrondissement de Bastogne, y domicilié, possédant cent cinq actions donnant droit à cinq voix ;

7^o M. Constant d'Hoffschmidt, membre de la chambre des représentants, demeurant à Bruxelles, possédant trente-quatre actions, pour trois voix ;

8^o M. Henri Ehrlich, employé à la banque de Belgique, demeurant à Bruxelles, possédant cinquante actions, pour cinq voix ;

9^o M. Louis Emerique, aussi employé à la banque, demeurant à Bruxelles, possédant cinquante actions, pour cinq voix ;

10^o M. Adolphe Collet, employé à la banque, demeurant à Bruxelles, possédant cinquante actions, donnant droit à cinq voix ;

11^o M. Charles Sinclair, employé à la banque, demeurant à Bruxelles, possédant cinquante actions, pour cinq voix ;

12^o M. Henri Foulon, employé à la banque, demeurant à Bruxelles, possédant quarante-quatre actions, pour quatre voix ;

13^o M. Philippe Rombouts, employé à la banque de Belgique, demeurant à Bruxelles, possédant cinquante actions, pour cinq voix ;

14^o M. Sigismond Simon, employé à la banque, demeurant à Bruxelles, possédant cinquante actions, pour cinq voix ;

15^o M. Alexis Paulin, employé à la banque, demeurant à Bruxelles, possédant trente actions, pour trois voix ;

16^o M. Ferdinand Vandevin, négociant, demeurant à Bruxelles, possédant dix actions, donnant droit à une voix.

Tous lesdits comparants réunissant ensemble sept cent soixante-treize actions et ayant soixante-six voix à émettre dans la société anonyme établie à Bruxelles, sous la dénomination de *Société d'Industrie luxembourgeoise*, dont les statuts ont été dressés par acte passé devant le notaire Verhaegen soussigné et son collègue, sous la date du quinze février mil huit cent trente-sept.

Lesquels comparants, composant, aux termes de l'art. trente-quatre des statuts, l'assemblée générale des actionnaires de ladite société d'industrie luxembourgeoise, ont déclaré ajouter la disposition suivante à l'article 9 desdits statuts, dont elle formera le second paragraphe :

« *L'administration est néanmoins autorisée à affecter de préférence, et avant tout paiement d'intérêt aux actionnaires, les revenus à l'extinction des dettes.* »

En conséquence, ce paragraphe, après qu'il sera dûment approuvé par le gouvernement, fera partie intégrante des statuts de ladite société.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, à l'hôtel de la banque de Belgique, ce quinze novembre mil huit cent trente-neuf, etc.

884. — 26 DÉCEMBRE 1839. — *Loi qui permet temporairement l'entrée libre de l'orge.* (Bull. offic., n. LXXXII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

« Plusieurs pétitions adressées au gouvernement, principalement par les brasseurs des provinces de Brabant, d'Anvers et de la Flandre-Orientale, ont demandé soit la libre importation temporaire de l'orge, soit un abaissement considérable des droits fixés par la loi de 1834.

» Il se sont fondés : — A. Sur l'insuffisance de la production de cette céréale dans le pays ; —

(1) Présentation à la chambre des représentants le 14 décembre 1839. — *Monit.* du 10, supplém. — Rapport par M. Maat de Vries le 11 décembre. — *Monit.* du 12, supp. — Discussion le 12. — *Monit.* du 13. — Adoption par 60 voix contre 8.

Rapport au sénat par M. le duc d'Ursel le 20 décembre. — *Monit.* du 21. — Adoption le 23. — *Moniteur* du 24.

Art. 1^{er}. Par modification temporaire à la loi du 31 juillet 1834, l'orge est libre à l'entrée, et le droit de balance, tant à l'entrée qu'à la sortie, est fixé à cinquante centimes par mille kilogrammes, le tout jusqu'au 30 novembre 1840 inclusivement.

Néanmoins, le gouvernement pourra faire cesser les effets de la présente si, avant cette époque, elle est jugée n'être plus nécessaire.

Art. 2. La présente loi sera exécutoire cinq jours après celui de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

B. Sur sa récolte peu productive, cette année ; — C. Sur la nécessité de cette denrée, principalement pour la fabrication de la bière.

« Je crois, messieurs, que cette demande est fondée. En effet, en outre que la récolte de l'orge paraît avoir été peu productive dans certaines localités, il paraît constant que le pays n'en produit pas assez pour sa consommation. Ceci se démontre, entre autres faits, par les importations qui s'y en effectuent, chaque année, et qui s'élèvent communément à plus de 12 millions de kilog. Du 1^{er} janvier au 15 juillet de cette année, c'est-à-dire, sous l'empire de la loi temporaire du 3 janvier, ces importations, pour la consommation, se sont élevées à plus de 14 millions de kil.

« D'autre part, l'état joint au projet prouve que les prix de 1839 ont été, d'une manière marquée, supérieurs à ceux des trois années précédentes.

« Par les mêmes considérations qui, lors du vote de la loi du 3 janvier dernier, ont fait repousser toute mesure prohibitive de la sortie de cette céréale, c'est-à-dire, pour ne pas nuire, par des obstacles éventuels, au commerce de cette denrée, au but qu'on se propose, on a laissé sa sortie libre.

« En effet, ainsi que l'a fait observer la section centrale, chargée de l'examen du projet de la loi ci-dessus, l'orge devant nous arriver de l'étranger, puisque le pays n'en produit pas assez, les spéculateurs ne manqueraient pas de ralentir leurs importations, si, au moment de l'entrée, ils perdaient la libre disposition de leur marchandise ; et il pourrait nécessairement s'ensuivre un ralentissement dans les importations que l'on veut provoquer. » — Exposé des motifs.

« Votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, la libre entrée de l'orge, admettant, pour le surplus, les autres dispositions du projet du gouvernement.

« Cette proposition se justifie, messieurs, par la grande rareté de cette céréale, qui atteint aujourd'hui le prix élevé de fr. 13-50 l'hectolitre (57 à 58 kilog.), et elle est dans l'intérêt du gouvernement même, car, si les brasseries étaient obligées de restreindre leurs produits, la perte qui en résulterait pour le trésor, serait beaucoup plus forte que celle qu'il éprouverait par la suppression du droit que votre commission vous propose. » — Rapport.

Dans la discussion, M. Éloi de Burdinne prétendait qu'un droit de 4 francs à l'entrée par 1000 kilogrammes, tel que l'avait proposé le gouvernement ne diminuerait pas la consommation de la bière ; cette opinion était combattue par M. Brabant qui disait :

« Au taux de la loi, de 1834, et sur la quantité

que M. le ministre de l'intérieur a déclaré avoir été introduite dans le courant de cette année, je crois, le droit sur l'orge aurait rapporté 196,000 fr. Eh bien, messieurs, d'après le projet de la commission, ces 196,000 fr. seront perdus pour le trésor ; mais messieurs, il y aura une large compensation par l'accise, et mon honorable ami M. Mast de Vries vient de le faire voir. — La quantité de 14,000,000 de kilogr. d'orge, représente un accise au delà de 600,000 francs, et c'est là une large compensation pour les 196,000 fr. qui seront perdus à la douane. »

M. Brabant faisait là allusion à ce passage du discours de M. Mast de Vries : « Si les grains restaient aussi chers qu'ils le sont aujourd'hui, toutes les brasseries devraient élever le prix de la bière ; de là résulterait une diminution dans son débit, car si elle augmente ce sera dans une proportion telle que l'augmentation sera supportée par les acheteurs en détail. Si, au contraire, les grains restent chers, les brasseurs voulaient ne pas augmenter leur prix, si la concurrence, les rivalités ne le permettaient pas, alors ils seraient forcés d'employer un autre moyen, c'est de vendre la qualité moins bonne. — Or, messieurs, voici ce qui en résulterait : l'honorable M. Éloi de Burdinne craint pour le trésor une perte qui pourrait s'élever à 60 mille fr. si la libre entrée de l'orge est permise ; eh bien, messieurs, je suppose que les brasseurs amoindrirent la qualité de la bière dans la proportion d'un dixième ; que sur une même quantité de matière, mise dans la cuve matière, ils fassent un dixième de bière en plus ; ce serait une perte pour le trésor de 6 à 7 cent mille francs, car la consommation de la bière n'augmenterait pas et le trésor percevrait, par conséquent, un dixième de moins. »

Droit de balance. — La commission proposait la suppression du droit de balance à l'entrée, ce droit fut rétabli d'après l'observation de M. d'Huart, disant à ce sujet : « Messieurs, je suis étonné qu'on n'ait pas proposé un droit de balance pour connaître les quantités d'orge qui seront introduites sous l'empire de cette loi ; la commission demande la suppression totale du droit ; on n'aura donc plus aucune indication des importations de cette céréale. Or il est indispensable pour le gouvernement, en vue des mesures qu'il aura probablement à prendre ultérieurement à l'effet de faire cesser l'application de la loi, de connaître les quantités d'orge importées ; la disposition que j'indique est de principe, messieurs ; elle ne peut, d'ailleurs, nullement gêner les importateurs, et il me semble que le gouvernement, loin de trouver de l'inconvénient à ce qu'elle soit introduite dans la loi, devrait la proposer lui-même. » — *Monit.* du 13 décembre.